

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AU DROIT DU N°87 AVENUE DE LA VICTOIRE ET SENTIER DES ECOLES A ORLY.**

**LA MAIRE D'ORLY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** la demande de l'entreprise SOLA TP du 05 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux de création de branchement souterrain pour le compte d'Enedis au droit du n°87 avenue de la Victoire et Sentier des Ecoles à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du **23 Octobre 2024 et jusqu'au 31 Octobre 2024**, au droit du n°87 avenue de la Victoire et Sentier des Ecoles à Orly :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- Les travaux seront signalés de part et d'autre par des panneaux de signalisation de chantier temporaire AK5.
- L'emprise des travaux se fera sur trottoir uniquement.
- Le stationnement sera neutralisé au Sentier des Ecoles sur 30 mètres depuis le carrefour avec l'avenue de la Victoire.
- En aucun cas le Sentier des Ecoles ne sera barré.
- Sentier des Ecoles : une déviation piétonne sera mise en place ponctuellement sur le trottoir opposé, en passant par les passages piétons en amont et aval des travaux, et sera balisée avec panneaux KD22A. Sur 10 mètres en partant du carrefour avec l'avenue de la

Victoire, le cheminement piéton se fera sur chaussée, en étant séparé de la circulation par des barrières de sécurité.

- Avenue de la Victoire : l'emprise chantier devra préserver un cheminement d'1m40 sur le trottoir.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
- Remise en service des espaces publics à chaque fin de journée, avec pont piéton si besoin.
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2<sup>ème</sup> classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise SOLA TP, 40 bis rue Charles Mory 91210 DRAVEIL, chargée des travaux.

**ARTICLE 5 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise SOLA TP. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Madame la Cheffe de la Police Municipale et à l'entreprise SOLA TP, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le / 4 OCT. 2024

« Pour la Maire et par délégation » Imène Souid,  
Directeur du Pôle technique et environnement  
Bouchta HASKA



Maire,  
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- SOLA TP